



**Arrêté préfectoral du 07 OCT. 2021 déclarant d'utilité publique :**

- les travaux de suppression des passages à niveau n°191 et 192
- la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80
- la suppression de chemin ruraux

**sur la commune de Montierchaume**

**Le Préfet de l'Indre,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-10 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre en date du 12 octobre 2019 ;

Vu la demande d'instruction déposée le 21 octobre 2020 par le conseil départemental de l'Indre comprenant le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la suppression des passages niveau n° 191 et 192 et la demande de suppression des chemins ruraux sur la commune de Montierchaume ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du code de l'expropriation ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché dans la commune de Montierchaume et inséré dans les journaux « La Nouvelle République édition Indre » le 16 avril 2021 et le 30 avril 2021 ainsi que dans « la Nouvelle République Dimanche » le 18 avril 2021 et le 2 mai 2021 ; que le dossier est resté déposé en mairie de Montierchaume du lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Montierchaume du lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la demande présentée par le Conseil Départemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau n° 191 et 192, la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80 et la suppression de chemin ruraux, sur la commune de Montierchaume.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

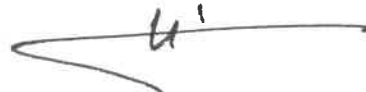
Article 3 – Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement / Bureau de l'environnement).

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Montierchaume pour une durée de 2 mois et publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montierchaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA